

**Règlement ministériel du 27 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR318 entre Liefrange et Kaundorf à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR318 entre Liefrange et Kaundorf ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 1 voie de circulation :

- sur le CR318 (P.K. 300 - 1100) entre Liefrange et Kaundorf.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2, C,14 adapté. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 3 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mars 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**